

Communauté de communes du Plateau Picard

Règlement du service public d'eau potable

Année 2021

PROJET

Table des matières

CHAPITRE 1. Dispositions générales	5
ARTICLE 1. Objet du règlement de service – Modalités de remise	5
ARTICLE 2. Obligations respectives du Service Public et des abonnés	5
2.1 Obligations générales du Service Public.....	5
2.2 Obligations générales des abonnés et des usagers.....	6
CHAPITRE 2. Le contrat d’abonnement.....	7
ARTICLE 3. Demande d’abonnement	7
ARTICLE 4. Conditions d’obtention de la fourniture d’eau	8
4.1 Dispositions générales.....	8
4.2 Branchements neufs.....	8
4.3 Branchements existants	9
ARTICLE 5. Durée du contrat d’abonnement	9
ARTICLE 6. Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d’habitation - Mesures d’individualisation	9
ARTICLE 7. Règles relatives aux abonnements pour les lotissements privés.....	9
ARTICLE 8. Abonnements pour les appareils publics	10
8.1 Dispositions générales.....	10
8.2 Lutte contre l’incendie	10
ARTICLE 9. Abonnements particuliers.....	10
9.1 Contrat d’abonnement de chantier.....	10
9.2 Contrat d’abonnement de compteur mobile	10
9.3 Abonnements privés de lutte contre l’incendie.....	11
ARTICLE 10. Résiliation du contrat d’abonnement - Demande de cessation de la fourniture d’eau	12
ARTICLE 11. Défaut d’abonnement.....	12
CHAPITRE 3. Le branchement.....	13
ARTICLE 12. Définition du branchement.....	13
12.1 Dispositions générales.....	13
12.2 Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d’habitation et aux lotissements privés.....	13
ARTICLE 13. Réalisation des travaux de branchement.....	14
13.1 Dispositions générales.....	14
13.2 Modalités de réalisation des travaux de branchement.....	14
ARTICLE 14. Règles de gestion du branchement.....	15
ARTICLE 15. Ouverture ou fermeture d’un branchement.....	15

ARTICLE 16.Modification ou déplacement d'un branchement – Suppression d'un branchement ..	16
CHAPITRE 4. Le compteur	16
ARTICLE 17.Définitions	16
ARTICLE 18.Règles générales concernant le compteur	16
ARTICLE 19.Emplacement du regard de comptage et protection du compteur.....	17
ARTICLE 20.Compteurs des immeubles collectifs et des lotissements privés	17
ARTICLE 21.Remplacement /Dépose du compteur.....	17
21.1 Remplacement du compteur.....	18
21.3 Dispositions d'application	18
ARTICLE 22.Relève du compteur	18
ARTICLE 23.Vérification et contrôle du compteur	19
CHAPITRE 5. Installations privées des abonnés / alimentation en eau sur une autre source que le réseau public	20
ARTICLE 24.Définition des installations privées	20
24.1 Dispositions générales.....	20
24.2 Cas des immeubles collectifs d'habitation ou de lotissements privés	20
ARTICLE 25.Prescriptions techniques concernant les installations privées	20
25.1 Dispositions générales.....	20
25.2 Dispositifs de protection contre les retours d'eau.....	21
25.3 Appareils interdits	21
ARTICLE 26.Ressource autonome en eau potable et installation de récupération d'eau de pluie ..	21
26.1 Déclaration	22
26.2 Contrôles	22
CHAPITRE 6. Dispositions particulières applicables au raccordement des lotissements	23
ARTICLE 27.Intégration du réseau interne d'un lotissement au domaine public	23
27.1 Réseaux neufs.....	23
27.2 Réseaux existants	23
ARTICLE 28.Modalités de raccordement des réseaux d'un lotissement privé au réseau public	23
CHAPITRE 7. Tarifs.....	24
ARTICLE 29.Composition du tarif de fourniture d'eau potable.....	24
ARTICLE 30.Tarifs des autres prestations réalisées par le Service Public.....	24
CHAPITRE 8. Factures – Paiements.....	24
ARTICLE 31.Paiement des fournitures d'eau.....	24
ARTICLE 32.Surconsommation due à une fuite d'eau après compteur de l'abonné	25
ARTICLE 33.Paiement des autres prestations	25

ARTICLE 34.Dispositions d'application	25
ARTICLE 35.Délais de paiement – Défaut de paiement – Frais et intérêts de retard	26
35.1 Délais de paiement.....	26
35.2 Retard / défaut de paiement.....	26
ARTICLE 36.Difficultés de paiement	26
ARTICLE 37.Erreur dans la facturation	26
CHAPITRE 9. Perturbations de la fourniture d'eau	26
ARTICLE 38.Interruption de la fourniture d'eau.....	27
ARTICLE 39.Variation de pression	27
ARTICLE 40.Eau non conforme aux critères de potabilité.....	27
CHAPITRE 10. Sanctions et contestations	28
ARTICLE 41.Infractions et poursuites – Pénalités.....	28
ARTICLE 42.Litiges - Voies de recours.....	29
42.1 Dispositions générales – recours préalable.....	29
42.2 Médiation de l'Eau	29
42.3 Procédure contentieuse	29
CHAPITRE 11. Dispositions d'application	30
ARTICLE 43.Date d'application	30
ARTICLE 44.Contrats d'abonnement en cours	30
ARTICLE 45.Modification du règlement de service	30
ARTICLE 46.Application du règlement de service	30

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre la Communauté de communes du Plateau Picard qui gère le service public de distribution d'eau potable en régie directe ci-après dénommé " le Service Public" et les usagers des communes concernées. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 1. Objet du règlement de service – Modalités de remise

Le règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service Public, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service Public. Elle sera destinataire des factures de consommation d'eau sauf si un payeur est désigné et s'engage à sa place sur le contrat d'abonnement.

- L'utilisateur est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le présent règlement est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné par « le Service Public ». Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur demande auprès du Service Public et est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes du Plateau Picard.

ARTICLE 2. Obligations respectives du Service Public et des abonnés

Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir. Sont notamment applicables :

- le Code de la santé publique,
- le Code général des Collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme,
- le Code de l'environnement,
- le Règlement sanitaire départemental (pris par arrêté préfectoral du 03/01/1980 modifié par les arrêtés préfectoraux du 05/01/1983, 26/08/1983, 08/11/1984 et 08/03/1985, au moment des présentes).

2.1 Obligations générales du Service Public

Le Service Public doit fournir de l'eau à tout demandeur qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Lorsque la demande porte sur un immeuble qui n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le raccordement pourra être refusé

dans des circonstances particulières, ce refus devant être motivé par le Service Public en fonction de la situation donnée.

Lorsque la demande de fourniture d'eau a été acceptée, le Service Public assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstance exceptionnelle dont il doit apporter la preuve. Il peut s'agir d'un cas de force majeure ou d'une utilisation de l'eau du réseau public pour la lutte contre un incendie.

Les agents du Service Public sont munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Le Service Public garantit l'accès de l'abonné aux informations à caractère nominatif le concernant et procède à la rectification des erreurs portant sur ces informations qui lui sont signalées par l'abonné.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du Service Public. A cet effet, la production de justificatifs peut être demandée à l'abonné.

Toute personne peut, sur demande auprès de la Communauté de communes du Plateau Picard ou sur son site internet, consulter les documents publics relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :

- les délibérations du conseil communautaire sur l'ensemble des tarifs applicables au service d'eau potable,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence régionale de santé).

2.2 Obligations générales des abonnés et des usagers

Les abonnés et les usagers acceptent de se conformer aux dispositions du règlement de service.

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le Service Public, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

En particulier, il leur est interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du Service Public ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement ;
- de gêner l'accès au compteur pour permettre le relevé du compteur, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents du Service Public ;

- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de perturber le fonctionnement du réseau public en créant des phénomènes de coups de bélier, bruit, etc. par la présence d'appareils sur les installations privatives (surpresseurs, robinets de puisage à fermeture trop rapide, etc.) ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public, d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur (y compris clapet et robinet avant compteur) et, le cas échéant, du dispositif de relève à distance ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.

Le non-respect des obligations du présent article, et plus généralement du règlement de service est passible de sanctions et poursuites. Ceci vise notamment les sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement de service, fixées par délibération du conseil communautaire. Il peut entraîner la fermeture du branchement après mise en demeure et l'application de frais fixés par délibération du conseil communautaire (notamment frais de fermeture/ouverture de branchement).

En cas de risques pour la continuité de la distribution d'eau potable ou la santé publique, la fermeture du branchement pourra être immédiate, sans mise en demeure préalable

CHAPITRE 2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour être alimenté en eau potable, l'usager doit s'abonner au service public d'eau potable de la Communauté de communes du Plateau Picard. En cas de départ définitif, l'abonné doit préalablement résilier son abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages ultérieurs.

ARTICLE 3. Demande d'abonnement

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de contacter le Service Public pour établir un contrat d'abonnement avant toute consommation.

Toute demande d'abonnement doit être effectuée par le propriétaire ou son mandataire, l'usufruitier ou le locataire de l'immeuble. Elle est formulée auprès du Service Public soit :

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20211021-21C0806-DE Date de télétransmission : 22/10/2021 Date de réception préfecture : 22/10/2021
--

- par courrier (postal ou électronique), après téléchargement du formulaire sur le site internet de la Communauté de communes du Plateau Picard ;
- sur simple visite dans les locaux de la Communauté de communes du Plateau Picard.

La réception par le Service Public d'un contrat d'abonnement complété et signé vaut souscription du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service. Il confère la qualité d'abonné au demandeur.

A défaut de contrat d'abonnement signé ou si l'abonnement n'est pas complété des mentions obligatoires, le demandeur ne pourra se voir attribuer la qualité d'abonné au service et pourra se voir appliquer les stipulations de l'article 11 du présent règlement (cas d'un défaut d'abonnement).

La demande d'abonnement donne lieu à des frais d'ouverture dont les tarifs sont délibérés par le conseil communautaire.

ARTICLE 4. Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

4.1 Dispositions générales

L'immeuble pour lequel le demandeur souhaite souscrire un contrat d'abonnement doit disposer d'un branchement muni d'un compteur tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires :

- pour chaque construction indépendante ou contiguë, y compris sur une même propriété ou dans le cas d'immeubles avec un sous-sol commun,
- pour chaque usage de l'eau.

4.2 Branchements neufs

Lorsque la demande de fourniture d'eau porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble qui n'est pas raccordé au réseau public ou qui nécessite le renouvellement d'un branchement hors service ou non compatible avec l'usage de l'eau demandé, l'eau est fournie après accomplissement des formalités prévues au chapitre III du présent règlement pour la réalisation des travaux de branchement.

L'accord du Service Public sur un abonnement nécessitant la réalisation de travaux de branchement peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction.

Le Service Public peut surseoir à la réalisation d'un branchement neuf notamment si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public.

4.3 Branchements existants

Si l'alimentation en eau est fermée, la mise en eau du branchement est réalisée par le Service Public.

ARTICLE 5. Durée du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement est souscrit jusqu'à la demande de résiliation par l'abonné (article 10 du présent règlement), sauf cas des abonnements particuliers, souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée (article 9).

La fourniture d'eau est effective :

- soit à la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective,
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau par le Service Public.

ARTICLE 6. Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, **deux systèmes d'abonnements** sont possibles :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le Service Public, **un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble** est mis en place. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).
- Pour tout immeuble existant ainsi que tout immeuble neuf demandant l'individualisation, **un abonnement individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble** (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes) est mis en place. Le propriétaire n'a pas à souscrire de contrat d'abonnement pour le compteur général. Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le Service Public.

ARTICLE 7. Règles relatives aux abonnements pour les lotissements privés

Au sens du présent règlement, le terme « **lotissement privé** » désigne tout lotissement dont les réseaux de distribution d'eau potable internes ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du service public d'eau potable de la Communauté de communes du Plateau Picard.

Pour tout lotissement privé **un abonnement individuel par construction et pour tout autre point de livraison d'eau** (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage) doit être réalisé. La copropriété n'a pas à souscrire de

contrat d'abonnement pour le compteur général. Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le Service Public.

La souscription du ou des abonnements en découlant est réalisée dans les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement de service et de la convention d'individualisation conclue avec le Service Public.

ARTICLE 8. Abonnements pour les appareils publics

8.1 Dispositions générales

Des abonnements sont consentis à toute personne publique, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage (à l'exception des poteaux et bouches d'incendie placés sur le domaine public). Ces appareils doivent tous disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service (article 12).

8.2 Lutte contre l'incendie

La manœuvre des hydrants et des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations publiques alimentant les hydrants est réservée au service d'incendie et de secours et peut-être autorisée, dans le cas des contrôles, par le Service Public.

Toutefois, les entreprises disposant de compteurs mobiles sont autorisées à manœuvrer les hydrants sous réserve de justifier d'un contrat d'abonnement à cet effet, comme indiqué à l'article 9.3 du présent règlement.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, préalablement informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser son branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9. Abonnements particuliers

9.1 Contrat d'abonnement de chantier

Un contrat d'abonnement de chantier peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

9.2 Contrat d'abonnement de compteur mobile

Un contrat d'abonnement de compteur mobile peut être consenti pour permettre à son titulaire de prélever de l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un

dispositif de comptage mobile qui lui est propre. Une photo avant et après utilisation devra être prise afin de valider le volume à facturer.

La souscription d'un tel contrat d'abonnement est réalisée dans les locaux du Service Public. Ce contrat d'abonnement autorise le titulaire à manœuvrer les hydrants placés sur les canalisations publiques alimentant ces hydrants. Certains usages particuliers nécessitent, en tout état de cause, une information préalable du Service Public avant utilisation du dispositif. L'abonné s'engage à respecter la réglementation relative aux usages et dispositifs de non-retour d'eau adéquats.

Avant utilisation de tout compteur mobile, ce dernier devra être validé par le Service Public via l'envoi de sa fiche technique. Le compteur mobile sera référencé parmi les compteurs autorisés et devra notamment être équipé d'un clapet anti-retour.

9.3 Abonnements privés de lutte contre l'incendie

Des abonnements privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par le Service Public. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations du Service Public.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés de tous les équipements nécessaires permettant de ne pas causer de perturbations sur le réseau en cas d'utilisation.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du Service Public pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le Service Public de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Pour des essais effectués sur ces installations, l'abonné est tenu d'informer le Service Public, huit (8) jours à l'avance, de façon à ce que le service puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service d'incendie et de secours.

Le Service Public peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

ARTICLE 10. Résiliation du contrat d'abonnement - Demande de cessation de la fourniture d'eau

Chaque abonné a le droit de demander au Service Public la résiliation de son abonnement présentée, en remplissant le formulaire. Il peut soit :

- le télécharger sur le site internet de la Communauté de communes du Plateau Picard et le renvoyer par courrier (postal ou électronique) ;
- le compléter via le Portail Utilisateur ;
- le compléter dans les locaux du Service Public.

A la date de prise d'effet de la résiliation, l'abonné communique l'index de son compteur au Service Public. La prise d'effet de la résiliation est conditionnée à la communication de cet index.

Dès que le formulaire de résiliation est complété, une facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement est établie : l'abonné paye le volume d'eau consommé, calculée à partir de l'index relevé par l'abonné et communiqué au Service Public ainsi que la part fixe (ou abonnement), calculée prorata-temporis.

Tant que le Service Public n'a pas reçu de demande de résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Pour éviter tout dommage pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de demander au Service Public la fermeture de l'alimentation en eau de son installation. La réouverture de l'alimentation en eau intervient sur demande de l'abonné. La fermeture et la réouverture de l'alimentation en eau potable donnent lieu à application de frais selon les tarifs adoptés par délibération de La Communauté de communes du Plateau Picard. La fermeture ne suspend pas les frais d'abonnement.

Dans tous les cas, avant son absence, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

11

ARTICLE 11. Défait d'abonnement

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et reconnue comme bénéficiant de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement est passible des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Lorsque le prélèvement non autorisé a lieu sur un branchement, et si le contrevenant ne consent pas à régulariser sa situation en souscrivant un contrat d'abonnement au service, le branchement pourra être fermé et des frais de fermeture de branchement lui seront facturés en sus. Des frais d'ouverture de branchement lui seront également facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à la fermeture.

On appelle branchement le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

ARTICLE 12. Définition du branchement

12.1 Dispositions générales

Le **branchement** désigne l'ouvrage de desserte de l'immeuble de l'abonné qui fait partie du réseau public, propriété de la Communauté de communes du Plateau Picard. Il comprend depuis la canalisation publique (y compris pour sa partie en domaine privé, le cas échéant) :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le regard de comptage, s'il est posé sur le domaine public ;
- le robinet avant compteur ;
- la capsule de plombage ;
- le compteur y compris le joint après compteur et le cas échéant, le module de relève à distance.

Les autres composantes, situées en aval du branchement dont les nourrices ou le clapet anti-retour, font partie des installations privées de l'abonné. Elles sont sous sa responsabilité. Tous frais liés à ces **installations privées** incombent à l'abonné.

Lorsque le regard de comptage est situé :

- en domaine public, il fait partie du branchement,
- en domaine privé, il fait partie des installations privées de l'abonné (voir article 24 du présent règlement de service).

12.2 Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation et aux lotissements privés

Le branchement comprend les éléments listés à l'article 13.1 du présent règlement et s'arrête :

- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'un abonnement général, à l'aval immédiat du joint après le compteur général,
- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'abonnements individuels : à l'aval immédiat du joint après le compteur général. Dans ce cas de figure, tous les compteurs individuels sont des installations publiques et les robinets avant compteur ne sont pas pris en compte.

Lorsqu'il n'existe pas de compteur général, le branchement est matérialisé par la limite domaine public/privé.

ARTICLE 13. Réalisation des travaux de branchement

13.1 Dispositions générales

Tout branchement au réseau public de distribution d'eau potable est exécuté aux frais du propriétaire, par le Service Public.

La demande de réalisation d'un branchement est effectuée par le propriétaire auprès du Service Public à l'aide du **formulaire de demande d'alimentation en eau potable** disponible sur le site internet ou sur demande auprès de la Communauté de communes du Plateau Picard.

Le diamètre du branchement sera proposé par le demandeur pour validation par le Service Public, qui pourra, le cas échéant, y apporter toute modification selon son expertise, après échange avec le demandeur.

Le tracé du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés par le Service Public (tracé le plus court), sauf contrainte technique particulière. Le calibre du compteur est également fixé par le Service Public. Les branchements longs sont autorisés jusqu'à 100 m avec accord préalable du Service Public.

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

13.2 Modalités de réalisation des travaux de branchement

Le Service Public présente un devis au demandeur, établi à partir des tarifs approuvés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau Picard.

Seule la signature du devis par le demandeur vaut autorisation d'engagement des travaux.

Le Service Public informe le demandeur de la date de commencement d'exécution des travaux ainsi que du délai nécessaire à leur réalisation avant leur engagement.

Lors de la réalisation des travaux de branchement, le percement éventuel de murs (muret d'une clôture, mur de fondation ou de l'immeuble etc.), tous travaux liés aux revêtements spécifiques placés au-dessus de l'emplacement du branchement sont réalisés et pris en charge par le demandeur.

Le Service Public peut demander toute modification destinée à rendre les installations privées de l'immeuble conformes au règlement de service (chapitre V) et surseoir à l'exécution des travaux de branchement jusqu'à leur mise en conformité.

Le demandeur paie le prix des travaux sur présentation d'une facture, selon les conditions définies à l'article 34 du présent règlement de service.

ARTICLE 14. Règles de gestion du branchement

Le Service Public est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement du branchement, défini à l'article 13 du présent règlement.

Pour la partie de branchement située, le cas échéant, à l'intérieur de la propriété privée :

- **Le Service Public en assure l'entretien, les réparations et le renouvellement**, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires à ces opérations ; le Service Public n'assure pas la charge des travaux liés aux revêtements spécifiques placés au-dessus de l'emplacement du branchement (y compris les aménagements réalisés postérieurement à l'établissement initial du branchement). Le Service Public réalise les travaux lui incombant en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.
- **L'abonné en assure la garde et la surveillance.**

La responsabilité du Service Public ne pourra être recherchée dans le cas où les dommages sur les branchements et autres ouvrages publics, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'abonné dans la gestion de ses installations privées. Les interventions du Service Public sur le branchement sont, dans ce cas de figure, mises à la charge de l'abonné.

Dans le cas de branchements situés sous une voie privée, le propriétaire ou le gestionnaire de la voie privée doit garantir en permanence l'accès au Service Public pour lui permettre de remplir l'ensemble de ses obligations. Le Service Public doit pouvoir intervenir à tout moment sur les voiries et installations, sans autorisation préalable du gestionnaire privé de la voirie.

En cas de modification nécessaire du regard de comptage ou pour toute intervention sur le branchement, le Service Public se réserve le droit de déplacer le compteur en domaine public ou au plus près de celui-ci. Ce déplacement sera pris en charge par le Service Public.

ARTICLE 15. Ouverture ou fermeture d'un branchement

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service Public aux numéros indiqués sur la facture et se limite à fermer le robinet avant compteur. Le Service Public interviendra, si nécessaire, dans les meilleurs délais et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Public et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Toute fermeture et/ou ouverture de branchement par le Service Public donnent lieu à l'application de frais fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau Picard.

ARTICLE 16. Modification ou déplacement d'un branchement – Suppression d'un branchement

La modification d'un branchement est réalisée par le Service Public dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 14 ou lorsqu'elle émane d'un demandeur. Elle doit être compatible avec la bonne exécution du service public d'eau potable.

Lorsqu'elle émane du demandeur, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais. Il en est de même pour tout déplacement ou toute suppression de branchement émanant d'un demandeur.

CHAPITRE 4. LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facturation du service public d'eau potable.

ARTICLE 17. Définitions

L'ensemble de comptage fait partie des installations de la Communauté de communes du Plateau Picard. Il comprend :

- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur et sa capsule de plombage, le joint après compteur ;
- le cas échéant, le module de relève à distance.

Le regard de compteur, permettant d'accueillir le compteur et les autres éléments de l'ensemble de comptage est propriété :

- de la Communauté de communes du Plateau Picard, s'il est placé sous le domaine public,
- de l'abonné, s'il est placé en domaine privé.

ARTICLE 18. Règles générales concernant le compteur

Le compteur, ainsi que le cas échéant, son module de relève à distance, fait partie intégrante du branchement. Il est fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par le Service Public. Il est d'un type et d'un modèle agréés par la Communauté de communes du Plateau Picard qui en est propriétaire.

Les agents du Service Public doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre d'accès et de tout encombrement le compteur afin de permettre le relevé du compteur ou le remplacement de l'ensemble du système de comptage.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour accéder à son compteur l'expose aux sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

ARTICLE 19. Emplacement du regard de comptage et protection du compteur

Le compteur est fourni et posé par le Service Public aux frais du propriétaire. Ce compteur est placé dans un regard agréé par le Service Public et conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas d'un branchement neuf, le compteur est posé, si possible, sous le domaine public de façon à permettre un accès aisé tant pour le Service Public que pour l'abonné, ou en domaine privé au plus près du domaine public.

Le regard de compteur, lorsqu'il est situé en domaine privé est la propriété de l'abonné, responsable de sa réalisation, de son entretien, de sa surveillance, de ses réparations et de son renouvellement. Le poids de la trappe d'accès au compteur de ce regard ne devra pas dépasser 15 Kg selon la norme NF X35-109.

L'abonné doit garantir l'hygiène et la salubrité du local ou du regard où se trouve le compteur pour les interventions des agents du Service Public.

L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel dans la région et des risques de choc habituels. L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur.

Toute modification ou dégradation du compteur, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné aux sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement et à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 20. Compteurs des immeubles collectifs et des lotissements privés

Si le propriétaire d'un immeuble collectif existant ou d'un lotissement privé (ou son représentant), a demandé un **abonnement général** pour l'ensemble des consommations d'eau, l'eau consommée est mesurée par un compteur général placé, sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement. Il est adressé une facture unique comportant notamment une part fixe au titre de l'immeuble ou du lotissement.

Dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un lotissement privé **faisant l'objet d'un système d'abonnements individuels**, le compteur général placé sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement et maintenu dans le cadre d'installations existantes. La consommation enregistrée à ce compteur pourra donner lieu à facturation conformément à la convention d'individualisation.

Si ce compteur général n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public/privé, son installation ou son déplacement sera réalisé par le Service Public. Le compteur général est positionné sur le domaine privé, en limite de propriété, dans un regard de compteur, accessible par le Service Public. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du Service Public.

La fourniture et la pose du regard, en domaine privé, sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas de la mise en place d'abonnements individuels, le compteur de chaque lot est placé conformément aux prescriptions fixées dans la convention d'individualisation.

ARTICLE 21. Remplacement /Dépose du compteur

21.1 Remplacement du compteur

Le remplacement d'un compteur est effectué par le Service Public et à ses frais dans les cas suivants :

- à la fin de sa durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- en cas de besoin technique (notamment mise en place d'un système de relève à distance) ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le Service Public ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue de prendre en compte l'évolution de ses besoins nécessitant la mise en place d'un nouveau compteur ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier (notamment ouverture ou démontage du compteur, incendie, chocs extérieurs, introduction de corps étrangers, gel consécutif à un défaut de protection de l'abonné), le remplacement du compteur est effectué par le Service Public aux frais de l'abonné.

L'abonné prend en charge le remplacement du regard de comptage situé en domaine privé (qui est sa propriété) lorsque l'ancien regard n'est pas compatible avec la pose du nouveau compteur et que ce dernier ne peut pas être déplacé en domaine public.

L'impossibilité pour le Service Public de renouveler le compteur du fait de l'abonné (notamment refus ou impossibilité d'accès au compteur, non-remplacement préalable du regard de comptage par l'abonné), expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

21.3 Dispositions d'application

Lors d'une intervention sur le système de comptage, le Service Public peut procéder à une coupure d'eau après en avoir informé l'abonné. Les installations privées de l'abonné doivent pouvoir supporter les variations de pression liées à cette intervention et, plus généralement, résister aux manipulations de serrage/desserrage des éléments de l'ensemble de comptage.

ARTICLE 22. Relève du compteur

La relève du compteur désigne :

- la lecture de l'index du compteur par le Service Public, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index ou télérelève. Il s'agit de la « relève physique par le Service Public »,
- la transmission de l'index du compteur par l'abonné au Service Public par tout moyen visé par le règlement de service ou autorisé par le Service Public. Il s'agit de « l'autorelève par l'abonné ».

La fréquence de relève du compteur est fixée par le Service Public sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

L'abonné accorde toute facilité aux agents du Service Public pour effectuer ce relevé.

Lorsque le compteur est inaccessible et si l'abonné est absent lors de la relève, le Service Public laissera, pour permettre à l'abonné une autorelevé de son compteur un avis de passage proposant à l'abonné la transmission de cet index compteur par tout autre moyen (courrier, internet).

Lorsqu'aucune relève physique par le Service Public, aucune autorelevé par l'abonné n'ont pu être réalisées, la facturation est effectuée sur la base d'une consommation estimée, à partir de la consommation du semestre précédent. Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

L'abonné doit permettre l'accès à son compteur par le Service Public. Ainsi, l'impossibilité pour le Service Public de procéder à la relève physique du compteur expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata-temporis sur la base de la consommation de l'année précédente ou à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

En cas de système de relève à distance installé sur le compteur, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index du compteur. Ainsi, le volume enregistré par l'index du compteur sera facturé en intégralité.

ARTICLE 23. Vérification et contrôle du compteur

Le Service Public pourra procéder, à ses frais, à la vérification du compteur de sa propre initiative aussi souvent qu'il le jugera utile.

L'abonné a, sur demande écrite auprès de le Service Public, le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur par la dépose du compteur et sa vérification par une entreprise agréée sur un banc d'essai.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Un devis reprenant les frais de vérification ainsi que les frais de pose et repose du compteur lui sera envoyé avant ledit contrôle.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le Service Public (y compris, le cas échéant, les frais liés au remplacement du compteur). La facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée depuis le dernier relevé de l'index du compteur.

CHAPITRE 5. INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC
--

Les installations privées sont les installations de distribution d'eau potable situées à partir du joint après le compteur.

Le présent chapitre traite également du cas des : « ressources autonomes » désignant toute source d'alimentation en eau dont dispose l'abonné autre que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, forage, ...), dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques.

ARTICLE 24. Définition des installations privées

24.1 Dispositions générales

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du branchement défini à l'article 13 du présent règlement de service.

Elles appartiennent au propriétaire de la construction desservie.

24.2 Cas des immeubles collectifs d'habitation ou de lotissements privés

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé, les installations privées comprennent toutes les installations à l'aval immédiat du branchement au réseau public. En l'absence de compteur général, les installations privées comprennent toutes les installations d'alimentation en eau de l'immeuble situées en domaine privé.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'abonnements individuels, les installations privées ne comprennent pas les compteurs individuels qui font partie des équipements publics.

Lorsque l'immeuble desservi dispose d'équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau, les installations privées de distribution d'eau potable doivent être strictement séparées des canalisations distribuant les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE 25. Prescriptions techniques concernant les installations privées

25.1 Dispositions générales

Les installations privées sont réalisées aux frais de l'abonné conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'abonné assure la garde, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations privées et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

Les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Les installations privées doivent être conçues de telle sorte que :

- elles supportent toute intervention sur l'ensemble de comptage que le Service Public aura à effectuer (pose, dépose et remplacement de compteur),
- elles résistent aux variations de pression liées aux coupures d'eau,
- elles ne présentent aucun inconvénient pour le réseau public.

Ainsi, les installations privées ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Le Service Public, le cas échéant, avec le concours des autorités sanitaires compétentes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence ou si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, le Service Public peut procéder à la fermeture du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Cette interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

25.2 Dispositifs de protection contre les retours d'eau

Les clapets anti-retours ne sont pas systématiquement intégrés aux compteurs, ils sont posés par le service public. La vérification du fonctionnement de ce dispositif et son entretien sont à la charge de l'abonné.

25.3 Appareils interdits

Le Service Public peut mettre en demeure tout abonné :

- soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations privées (de type surpresseur, robinet de puisage à fermeture trop rapide, etc.),
- soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

Ceci vise notamment la perturbation du fonctionnement du réseau public par des phénomènes de type coup de bélier, bruit, variation de pression, retour d'eau. Les éventuels frais liés à la recherche de la perturbation seront facturés à l'abonné qui en est à l'origine, sauf s'il apporte la preuve formelle que la perturbation n'était pas imputable à ses installations. Les frais de modification des installations privées ne peuvent en aucun cas être mis à la charge du Service Public.

ARTICLE 26. Ressource autonome en eau potable et installation de récupération d'eau de pluie

26.1 Déclaration

En cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par tout usager, qu'il soit abonné ou non au service d'eau potable, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif (à l'aide du formulaire CERFA n°13837*02 au moment des présentes), un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'utilisateur n'ait jamais procédé à ladite déclaration (conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales – CGCT – au moment des présentes).

Dans le cas d'une installation à créer, la déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux des informations mentionnées à l'article R.2224-22-1 du CGCT.

S'agissant des installations de récupération d'eau de pluie qui engendrent un rejet au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu de faire une déclaration d'usage en mairie sur papier libre.

Les informations relatives à ces déclarations sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations privées reliées au réseau public de distribution d'eau potable est interdite.

26.2 Contrôles

Conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, les agents du Service Public peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et installations de récupération d'eau de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Les contrôles sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur (articles R.2224-22-4 et R.2224-22-5 du CGCT au moment des présentes).

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils sont déterminés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau Picard.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS
--

Un réseau de distribution d'eau interne à un lotissement peut faire l'objet d'une intégration au patrimoine du service public d'eau potable de la communauté de communes du Plateau Picard.

En cas d'absence d'intégration, le réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est raccordé à la conduite publique au moyen d'un branchement.

ARTICLE 27. Intégration du réseau interne d'un lotissement au domaine public

27.1 Réseaux neufs

Si un réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est destiné à être intégré au patrimoine du service public d'eau potable de la Communauté de communes du Plateau Picard, le lotisseur doit consulter la Communauté de communes du Plateau Picard pour connaître les prescriptions techniques à respecter pour sa réalisation (notamment les ouvrages placés sous la voie).

27.2 Réseaux existants

L'intégration des réseaux existants est précédée d'un examen par la Communauté de communes du Plateau Picard. Elle est notamment conditionnée au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages à intégrer, ainsi qu'à leur incidence sur le fonctionnement du service et au respect des prescriptions particulières, fixées par la Communauté de communes du Plateau Picard.

ARTICLE 28. Modalités de raccordement des réseaux d'un lotissement privé au réseau public

Lorsque les réseaux internes d'un lotissement ne font pas l'objet d'une intégration au domaine public, tout raccordement de ces réseaux doit faire l'objet d'une demande de branchement au Service Public.

Ce branchement, comprenant les éléments définis à l'article 13.2 du présent règlement, est réalisé conformément à l'article 14 du présent règlement et inclut la pose d'un compteur général, placé en limite du domaine public/privé, aux frais du demandeur.

Un abonnement général ou des abonnements individuels sont ensuite souscrits dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE 7. TARIFS

L'ensemble des tarifs pouvant être mis à la charge des abonnés est fixé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Picard et est consultable auprès de le Service Public et sur son site internet.

ARTICLE 29. Composition du tarif de fourniture d'eau potable

Le tarif de fourniture de l'eau potable, destiné au financement des obligations à la charge du Service Public inclut :

- une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, le cas échéant, une part fixe ou abonnement, fixées par délibération du conseil communautaire ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'eau, TVA, autres).

La part fixe du tarif permet notamment de couvrir une partie des charges fixes du service d'eau potable de la communauté de communes du Plateau Picard. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur et du type de branchement.

ARTICLE 30. Tarifs des autres prestations réalisées par le Service Public

Toute prestation du Service Public autre que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compteur, et tout autre cas prévu par le présent règlement ou par délibération) est facturée sur la base des tarifs délibérés par le conseil communautaire ou selon les prix détaillés au devis, en cas de travaux non prévus au bordereau de prix.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation sur demande, le Service Public transmet au demandeur, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis préalable.

CHAPITRE 8. FACTURES – PAIEMENTS

ARTICLE 31. Paiement des fournitures d'eau

Les factures correspondant à la fourniture d'eau sont établies en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Elles comportent le cas échéant également une partie concernant la facturation de la redevance assainissement.

La part proportionnelle est facturée sur la base des volumes relevés ou estimés. La part fixe (ou abonnement) est facturée au prorata temporis.

Le Service Public est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de la consommation du semestre antérieur, dans les cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires pour tout abonné faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non-accès au compteur lors du relevé (article 22 du présent règlement) ;
- en cas de dysfonctionnement du compteur ;
- en cas de non-respect des obligations générales (article 2 du présent règlement).

L'abonné est invité à prendre connaissance, dès réception, de l'ensemble des éléments de facturation portés sur sa facture et à signaler toute erreur au Service Public, dans un délai de deux mois.

Les paiements doivent être effectués selon les moyens de paiement définis sur la facture.

ARTICLE 32. Surconsommation due à une fuite d'eau après compteur de l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures de l'index du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales du volume d'eau consommé, susceptibles d'être attribuées à des fuites sur ses installations privées.

Lorsque le Service Public intervient sur site, notamment lorsque le regard de comptage doit être vidé pour identifier la provenance d'une fuite, des frais de déplacement sont facturés au demandeur si la fuite ne provient pas du branchement mais des installations privées.

Dans tous les autres cas, un dispositif d'écrêtement peut être appliqué aux abonnés occupant un local d'habitation, en cas de fuite après compteur sur leurs installations privées (conformément aux articles L.2224-12-4 III-bis et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales au moment des présentes).

L'abonné a l'obligation de fournir une facture de réparation de ses canalisations, réalisée par un professionnel, dans les deux mois suivant l'envoi de la facture. Les surconsommations prises en considération ne concernent pas les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage

Les dépendances avec un usage principal autre que d'habitation et disposant d'un compteur spécifique (garage, branchement pour arrosage notamment) en sont exclues.

ARTICLE 33. Paiement des autres prestations

Les prestations et travaux, autres que la fourniture d'eau, assurés par le Service Public, sont facturés en fonction du tarif en vigueur à la date de la réalisation des prestations ou travaux, et selon le devis remis. Leur paiement intervient sur présentation d'une facture établie par le Service Public, en amont de la réalisation des prestations ou travaux.

ARTICLE 34. Dispositions d'application

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers, ayants droit ou leur mandataire sont responsables de toutes les sommes dues par l'abonné. Dans ce cas de figure, ils demandent :

- soit une résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions fixées à l'article 10,
- soit une modification des coordonnées du bénéficiaire du contrat d'abonnement (valant souscription d'un nouveau contrat d'abonnement).

ARTICLE 35. Délais de paiement – Défaut de paiement – Frais et intérêts de retard

35.1 Délais de paiement

Le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations et travaux réalisés par le Service Public est acquitté par l'abonné à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture, sauf mise en délai de la facture.

35.2 Retard / défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 35.1 du présent règlement de service, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le Service Public et (ou) son Receveur public

ARTICLE 36. Difficultés de paiement

Tout abonné se considérant en difficulté de paiement du fait d'une situation de précarité, doit en informer le Trésor Public avant sa date d'exigibilité en produisant tout justificatif nécessaire. En fonction de la situation, l'abonné peut se voir accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment le fractionnement des paiements. L'absence de justificatif probant expose l'abonné au rejet de sa demande.

ARTICLE 37. Erreur dans la facturation

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au Service Public et pourra bénéficier :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

CHAPITRE 9. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Le Service Public est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, la fourniture d'eau pourra être interrompue dans certains cas de figure, notamment lors d'opérations de réparation des installations d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 38. Interruption de la fourniture d'eau

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à tout abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration de ses appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée (notamment disposer de ses propres réserves d'eau).

Les interruptions de la distribution de l'eau ne peuvent ouvrir droit à réclamation au profit des abonnés en cas :

- **d'interruptions programmées** : le Service Public avertit les abonnés concernés au moins 24 heures à l'avance en cas d'interruption de la fourniture d'eau lorsqu'il doit être procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service Public ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés aux installations privées du fait d'un défaut de qualité de ces installations.

- **d'interruptions non programmées** liées notamment à un cas de force majeure.

Dans les deux cas ci-dessus, le Service Public est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

ARTICLE 39. Variation de pression

Il appartient à l'abonné de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique le desservant afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteur de pression ou de supprimeur.

Le Service Public est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 0,3 bar.

L'abonné ne peut exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage normal des installations privées, dès lors qu'il a été informé préalablement par le Service Public des motifs et des conséquences.

ARTICLE 40. Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service Public est tenu :

- de communiquer sans délai aux abonnés concernés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le Service Public applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés,
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE 10. SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Tout non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du Service Public, est passible de sanctions et/ou de recours contentieux.

ARTICLE 41. Infractions et poursuites – Pénalités

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du Service Public.

Peuvent être appliquées les pénalités suivantes (montant fixé par délibération du conseil communautaire) :

1. En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation non autorisée :

- à partir des ouvrages publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie (notamment : utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb),
- à partir de branchements non autorisés ou hors service,
- dans le cas d'un contournement du compteur,
- dans un immeuble sans contrat d'abonnement.

Tout prélèvement d'eau sans autorisation donne lieu au paiement de frais comprenant :

- les frais liés au préjudice subi par la communauté de communes du Plateau Picard, fixés par délibération du conseil communautaire,
- le remboursement des volumes consommés correspondant :
 - soit aux volumes prélevés sans autorisation depuis le dernier relevé du compteur ou mesurés par tout autre moyen,
 - soit, à défaut de mesure, aux volumes prélevés sans autorisation, par leur estimation en fonction des informations disponibles.

2. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné,

3. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause,

4. En cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble de comptage,

5. En cas de modification ou dégradation de l'ensemble de comptage, tentative d'en gêner le fonctionnement.

Quelle que soit la pénalité encourue, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Public pourra être mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement en sus (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets

endommagés). Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions au règlement de service, des pénalités pourront être prévues par délibération du conseil communautaire.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 42. Litiges - Voies de recours

42.1 Dispositions générales – recours préalable

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté de communes du Plateau Picard par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné ou réexaminé. Elle devra être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

42.2 Médiation de l'Eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr

Médiation de l'eau BP 40463

75366 Paris Cedex 08

42.3 Procédure contentieuse

Dans un dernier recours, en cas de faute du service Public, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement ou à la redevance eau ou le montant de celle-ci.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 43. Date d'application

Le règlement de service entre en vigueur le XXXXXXXX sous réserve de son approbation préalable par le conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Picard. Tout règlement antérieur est abrogé.

ARTICLE 44. Contrats d'abonnement en cours

Les contrats d'abonnement conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 45. Modification du règlement de service

En cas de modification du présent règlement de service, le Service Public en informe les abonnés.

ARTICLE 46. Application du règlement de service

Le Service Public est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président de la communauté de communes du Plateau Picard.

Approuvé par délibération n°XXXXXXXXX en date du XXXXXXXXXXXXXXXXX